

# **Ordonnance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (Ordonnance sur les chemins de fer, OCF)**

**Modification du 25 novembre 1998**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule, 2<sup>e</sup> référence  
Abrogée*

*Remplacement d'un terme  
Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 1, al. 3*

<sup>3</sup> Elle s'applique à tous les chemins de fer – funiculaires exceptés – soumis au régime de la LCF.

*Art. 4, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> Pour les chemins de fer à voie normale, on tiendra compte des dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1938 concernant l'unité technique des chemins de fer<sup>2</sup>. Des dérogations peuvent être accordées pour les véhicules pour autant que leur utilisation prévue l'autorise. L'accès au réseau est régi par l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire<sup>3</sup> (OARF).

<sup>4</sup> Les émoluments sont fixés selon l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les émoluments de l'OFT<sup>4</sup>.

*Art. 6<sup>bis</sup>  
Abrogé*

- 1 RS 742.141.1
- 2 RS 742.141.3
- 3 RS 742.122; RO 1999 1070
- 4 RS 742.102; RO 1999 754

*Art. 6a* Véhicules et installations de sécurité

Le cahier des charges et l'esquisse de type seront présentés à l'office fédéral avant le début de la construction des véhicules et des installations de sécurité. L'office fédéral vérifie si les prescriptions de la présente ordonnance et les dispositions d'exécution sont appliquées.

*Art. 7* Homologation de série

Les véhicules, les éléments de construction et les installations de sécurité reproduisant un modèle donné et utilisés exactement de la même manière pour la même fonction peuvent bénéficier d'une homologation de série.

*Art. 8, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Lors de l'approbation des plans et de l'homologation, l'office fédéral décide si un ouvrage, une installation, un véhicule ou une installation de sécurité doit être contrôlé avant sa mise en service. Le chemin de fer met gratuitement à la disposition des organes de contrôle le personnel nécessaire à l'examen et aux essais, ainsi que le matériel et les plans; il leur fournit tous les renseignements utiles.

<sup>3</sup> L'office fédéral tient un registre public des véhicules immatriculés. Les véhicules sont munis d'une désignation de type selon l'annexe 2 et d'un numéro d'immatriculation. Celui-ci est attribué par l'office fédéral lors de la première immatriculation en Suisse. Il permet d'identifier un véhicule (châssis) et n'est pas modifié, même en cas de transformation, de changement de détenteur, de mise hors service temporaire ou d'admission provisoire à l'étranger.

*Art. 11a* Règles de circulation

<sup>1</sup> L'office fédéral édicte les règles de circulation.

<sup>2</sup> Pour faciliter le trafic international, il peut déclarer que les règles de circulation de l'Etat limitrophe sont applicables sur des tronçons courts et proches de la frontière.

*Art. 12, al. 1, 3 et 4*

<sup>1</sup> Les entreprises élaboreront les prescriptions nécessaires au service et à l'entretien. Celles-ci doivent être présentées à temps à l'office fédéral, en règle générale trois mois avant l'entrée en vigueur prévue.

<sup>3</sup> Les utilisateurs du réseau sont soumis aux prescriptions d'exploitation qui, en rapport avec les tronçons utilisés, régissent:

- a. la mise en oeuvre des charges relevant du droit public;
- b. le rapport de freinage (y compris le frein d'immobilisation) requis pour une certaine vitesse ainsi que les forces longitudinales et transversales autorisées;
- c. l'utilisation des véhicules moteurs thermiques dans les tunnels;
- d. le profil d'espace libre à observer;
- e. la masse par essieu et la masse par mètre;
- f. la circulation de véhicules avec un grand empattement et des trains très longs;

- g. le captage maximal de la caténaire;
- h. la langue de service à employer;
- i. la compatibilité électromagnétique.

<sup>4</sup> L'office fédéral veille à assurer l'unité des prescriptions d'exploitation.

*Art. 12a*           Recommandations en matière de technique et d'exploitation

La gestionnaire de l'infrastructure établit des recommandations en matière de technique et d'exploitation. Celles-ci servent à réduire les perturbations de l'exploitation et à attirer l'attention des utilisateurs du réseau sur d'éventuelles causes de dommages. Elles concernent notamment:

- a. la traction sur les déclivités fortes ou longues;
- b. l'usure de l'infrastructure;
- c. la longueur optimale des trains et les charges des attelages, les caractéristiques de marche, la protection contre le déraillement;
- d. la protection des marchandises contre les dommages et le déplacement de la charge.

*Art. 15, al. 1*

<sup>1</sup> Les entreprises ferroviaires renseignent l'office fédéral sur l'état de leurs ouvrages, installations et véhicules. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département) indique les rapports périodiques à fournir à l'office fédéral.

*Art. 21, titre médian, et al. 1 et 3*

Distances sur les quais

<sup>1</sup> Les pylônes, mâts et autres constructions seront implantés sur les quais de manière à entraver le moins possible le trafic des voyageurs et le transbordement des bagages et des envois postaux.

<sup>3</sup> La distance entre le bord du quai et le gabarit limite des obstacles doit être aussi faible que possible.

*Art. 31*           Construction de la voie et matériel de voie

Le département désigne les règlements, normes et cahiers des charges qui s'appliquent aux matériaux de superstructure et à leur mise en oeuvre.

*Art. 34, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> Les accès aux quais seront, si possible, aménagés de manière que les voyageurs ne soient pas obligés de traverser les voies.

<sup>4</sup> Les quais doivent pouvoir être éclairés.

*Section 6 (Art. 37)**Abrogé**Art. 42, titre médian, et al. 2 et 3*

Signaux, systèmes de sécurité, d'arrêt automatique des trains et de transmission

<sup>2</sup> L'office fédéral définit:

- a. les systèmes de sécurité, d'arrêt automatique des trains et de transmission utilisés en Suisse sur les catégories de tronçons respectives;
- b. l'équipement minimal des tronçons;
- c. l'équipement minimal des véhicules effectuant des courses régulières et irrégulières pour chaque catégorie de tronçon;
- d. la procédure en cas de perturbation d'un système.

<sup>3</sup> Les systèmes et équipements minimaux sont définis de manière à garantir un niveau adéquat de sécurité sur le tronçon et à promouvoir l'interopérabilité.

*Art. 75*            Formation des trains

<sup>1</sup> Les trains ne seront formés que de véhicules dont la construction et le chargement remplissent les conditions d'une exploitation sûre.

<sup>2</sup> En cas de doute concernant les limites physiques ou la sécurité de l'exploitation des trains prévus pour la circulation, des courses d'essai ou de mesure doivent avoir lieu avant le début du service.

*Art. 78*            Conduite des véhicules moteurs

<sup>1</sup> Les véhicules moteurs en service seront conduits par une personne formée à cet effet et ayant passé les examens ad hoc.

<sup>2</sup> Les mécaniciens doivent en outre:

- a. avoir été formés sur le type de véhicule qu'ils conduisent et en être maîtres;
- b. remplir les exigences médicales et psychologiques;
- c. avoir les connaissances linguistiques suffisantes pour circuler sur le tronçon en question;
- d. avoir pris connaissance des recommandations et des prescriptions spécifiques au tronçon;
- e. être informés des modifications et des compléments temporaires des règles de circulation ainsi que des prescriptions spécifiques aux tronçons.

<sup>3</sup> Si la cabine de conduite n'est pas équipée pour le service à un agent ou que le conducteur n'a pas l'instruction nécessaire concernant le tronçon, il doit être secondé par une deuxième personne au bénéfice de la formation requise et ayant les connaissances nécessaires.

<sup>4</sup> En cas de marche automatique des trains, on peut, moyennant autorisation de l'office fédéral, renoncer à la présence d'un mécanicien.

*Art. 78a* Examen des conducteurs de véhicules moteurs

<sup>1</sup> Les mécaniciens doivent se présenter à un examen concernant les connaissances des règles suisses de circulation.

<sup>2</sup> L'examen se déroule conformément aux prescriptions du département et sous la surveillance de l'office fédéral. En cas d'examen réussi, ce dernier délivre un permis.

<sup>3</sup> L'étendue de l'examen peut être réduite si l'affectation future le permet. Dans ce cas, le permis précise pour quelle partie du réseau ou pour quelle affectation l'examen a été passé.

*Art. 78b* Port obligatoire du permis

Les mécaniciens doivent en permanence porter sur eux les permis requis.

*Art. 79* Accompagnement des trains

L'accompagnement des trains dépend de l'équipement technique des véhicules, des caractéristiques de la voie et des autres besoins éventuels du service. Il est réglé par les prescriptions de service.

*Art. 81* Dispositions d'exécution

Le département édicte les dispositions d'exécution.

*Art. 83, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> Les mécaniciens qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, ont passé un examen répondant aux exigences des CFF, recevront un permis selon l'art. 78a, al. 2; les autres conducteurs ayant passé un examen avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 recevront un permis selon l'al. 3.

<sup>4</sup> Les véhicules mis en service en Suisse avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 sont considérés comme immatriculés et seront inscrits dans le registre mentionné à l'art. 8.

*Art. 83a* Tâches relevant de la souveraineté de l'Etat

<sup>1</sup> L'office fédéral peut charger les Chemins de fer fédéraux de continuer d'effectuer jusqu'au 31 décembre 1999 des tâches qu'ils ont assumées en vertu de l'ancienne législation, notamment dans les domaines du contrôle technique, de l'approbation des plans de constructions et d'installations, y compris les installations électriques, l'admission des mécaniciens et le contrôle des installations électriques. Les CFF n'auront pas droit à des indemnités fédérales pour l'accomplissement de ces tâches.

<sup>2</sup> L'office fédéral peut charger une entreprise de chemin de fer de former les mécaniciens et de leur faire passer un examen.

<sup>3</sup> Les règles de circulation actuelles des chemins de fer restent valables jusqu'à la promulgation de règles correspondantes par l'office fédéral.

II

L'ordonnance comprend une nouvelle annexe 2, l'ancienne annexe devient l'annexe 1.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

25 novembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

*Annexe 2*  
(art. 8, al. 3)

## Signes utilisés pour former la désignation de série

Explication: alors que les lettres majuscules ont une seule signification, les minuscules peuvent en avoir plusieurs, selon les majuscules qui les précèdent ou les suivent.

1. Véhicules moteurs, véhicules isolés de rames motrices et voitures de commande:
  - M Première lettre figurant sur les véhicules moteurs, suivie du ou des genres de traction:
    - e électrique, rattaché à la caténaire
    - a électrique, muni d'un accumulateur
    - m équipé d'un moteur à combustion
    - v équipé d'une machine à vapeur
    - g équipé d'une turbine à gaz
    - z avant le genre de traction: traction uniquement à crémaillère  
après le genre de traction: traction à crémaillère et à adhérence
  - t voiture de commande
  - u voiture intermédiaire de rames motrices  
sans lettre en tête: autres voitures
2. Ensuite: les signes pour les genres d'affectation du véhicule:
  - A comprenant des compartiments de 1ère classe ou des compartiments réservés aux voyageurs qui paient un prix plus élevé pour leur titre de transport  
Lettres minuscules comme pour B
  - B comprenant des compartiments de 2<sup>e</sup> classe ou des compartiments accessibles à tous les voyageurs
    - c compartiments couchette
    - l compartiments de wagon-lit
    - r service de restauration
    - b installations pour le service minibar
    - s équipements spéciaux
  - C avec compartiments voyageurs ouverts
  - D avec compartiments réservés au transport du courrier et des bagages
  - E wagon ouvert de construction standard
  - F wagon ouvert de construction particulière, fourgon à bagages ouvert
  - G wagon couvert de construction standard
  - H wagon couvert de construction particulière
  - I wagon réfrigérant
  - K wagon plat de construction standard

- L wagon plat de construction particulière, wagon porte-conteneurs  
N  
O wagon hybride des types E et K (parois latérales rabattables, pas utilisé en Suisse)  
P  
Q  
R wagon plat de construction standard avec bogies  
S wagon plat de construction particulière avec bogies  
T wagon à toit ouvrable  
U wagon spécial (wagon-silo, wagon pour cargaison lourde, truck)  
V précédant d'autres majuscules: le véhicule est réservé à l'usage interne exclusif de l'entreprise (utilisation commerciale interdite)  
W  
X wagon de service (mais les wagons de service destinés au transport doivent être classés sous A ... Z, éventuellement avec V)  
Y  
Z wagon-citerne (pour les liquides et les gaz)  
Les entreprises peuvent ajouter d'autres minuscules.

3. Ensuite: la désignation du genre de construction pour les véhicules moteurs:

- 0 véhicules moteurs à vapeur  
00 automotrice  
01 muni d'un essieu moteur  
02 muni de deux essieux moteurs  
03 muni de trois essieux moteurs  
04 muni de quatre essieux moteurs  
05 muni de cinq essieux moteurs  
06 muni de six essieux moteurs  
08 chasse-neige  
09 équipé uniquement pour la traction à crémaillère  
2 locomotives et tracteurs électriques munis de deux essieux moteurs  
20 Ma  
21 Me  
22 Mem  
24 Mea  
29 équipé uniquement pour la traction à crémaillère  
3 locomotives électriques munies de trois essieux moteurs  
30 avec essieux porteurs ou locomotive de triage  
33 avec commande à thyristors  
34 Mea  
35 avec convertisseur de fréquences  
39 équipé uniquement pour la traction à crémaillère

- 
- 4 locomotives électriques munies de quatre essieux moteurs
  - 40 avec essieux porteurs ou locomotive de triage
  - 41 avec commande électromécanique, puissance < 4MW
  - 42 avec commande électromécanique, puissance > 4MW
  - 43 avec commande à thyristors, puissance < 4MW
  - 44 avec commande à thyristors, puissance > 4MW
  - 45 avec convertisseur de fréquences, puissance < 4MW
  - 46 avec convertisseur de fréquences, puissance > 4MW
  - 5 automotrices électriques et rames automotrices
  - 50 rames automotrices du trafic sur de longues distances
  - 51 rames automotrices du trafic régional
  - 52 automotrice à commande électromécanique, puissance <1MW
  - 53 automotrice à commande électromécanique, puissance comprise entre 1 et 1,8 MW
  - 54 automotrice à commande électromécanique, puissance env 2 MW
  - 55 automotrice légère
  - 56 automotrice avec commande à thyristors
  - 57 automotrice avec convertisseur de fréquences
  - 59 équipé uniquement pour la traction à crémaillère
  - 6 locomotives électriques munies de plus de quatre essieux moteurs
  - 60 avec essieux porteurs ou locomotive de triage
  - 61 à commande électromécanique, puissance <1MW/ essieu moteur
  - 62 à commande électromécanique, puissance >1MW/ essieu moteur
  - 8 Véhicules à moteur thermique
  - 82 à deux essieux moteurs
  - 83 à trois essieux moteurs
  - 84 à quatre essieux moteurs
  - 85 automotrice
  - 86 à six essieux moteurs
  - 87 véhicules de service automoteurs
  - 88 chasse-neige
  - 89 équipé uniquement pour la traction à crémaillère